

Arrêt

n° 239 979 du 24 août 2020
dans l'affaire n°X/I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2020 par X, qui se déclare d'origine palestinienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 25 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. Le 10 juillet 2018, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Grèce.
2. Le 11 octobre 2018, le statut de réfugié lui a été accordé dans ce pays.
3. Le 7 janvier 2019, il a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

4. Le 16 mars 2020, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée : « la Commissaire adjointe ») a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il s'agit de la décision attaquée.

II. OBJET DU RECOURS

5. Le requérant demande, à titre principal, l'octroi de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

III. MOYEN

III.1. Thèse de la partie requérante

6. Le requérant prend un moyen de la « violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; violation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; le principe de bonne administration, du raisonnable et de proportionnalité ; le principe de précaution ».

7. Dans ce qui s'analyse comme une première branche, il reproche à la Commissaire adjointe de ne pas avoir procédé à une appréciation individualisée de sa situation et d'avoir « manqué à son obligation de motivation en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et [avoir] violé le prescrit de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, le principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, le principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et le principe de précaution ». Selon le requérant, le résumé des problèmes qu'il a vécus en Grèce ne correspond pas à la situation dramatique qu'il a dépeinte lors de son audition. En outre, il considère que la décision attaquée n'aborde pas certains éléments de son récit, « minimise certains faits de violences subies de la part des autorités » en Grèce et est stéréotypée. Enfin, concernant l'épidémie de Covid-19, il reproche à la Commissaire adjointe de ne pas « avoir pris compte de l'actuelle situation sanitaire ou ses conséquences pour les droits de la défense ».

8. Dans ce qui s'analyse comme une deuxième branche, le requérant revient sur ses conditions de vie en Grèce et plusieurs faits survenus en Grèce qui « sont d'une gravité certaine et ont généré un grand traumatisme » chez lui. Concernant les problèmes d'accès aux soins de santé mentale, il se réfère à l'arrêt du Conseil n° 211 220 du 18 octobre 2018. Il conteste le doute de la Commissaire adjointe sur la réalité de certains des faits relatés. Selon lui, il convient d'accorder à son récit « la crédibilité qu'il mérite, au vu des nombreuses explications, structurées, détaillées, claires, cohérentes, et basées sur des faits objectifs », amenées par lui.

Le requérant fait état, par ailleurs, d'une « vulnérabilité particulière qui le caractérise ». Il se réfère à des rapports d'une équipe multidisciplinaire et d'une neuropsychologue clinicienne attestant de problèmes psychologiques qui rendent nécessaire un suivi psychologique soutenu. Il indique également avoir des problèmes d'estomac nécessitant une opération. Il considère qu'« au vu de la vulnérabilité exceptionnelle, des traumatismes vécus en Grèce en ce compris par les autorités elles-mêmes, des conditions d'accueil déplorables et non-compatibles avec la dignité humaine en Grèce, et des défaillances du système grec en matière d'asile, (...) rien ne permet de croire qu'une prise en charge adaptée à son profil vulnérable sera mise en place par les autorités grecques » et que « ces éléments propres à sa situation individuelle justifient sa crainte de persécution ou de risque d'atteinte grave ».

9. Dans ce qui s'analyse comme une troisième branche, il cite plusieurs sources décrivant les mauvaises conditions d'accueil des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Il considère que la Commissaire adjointe n'a « absolument pas apprécié sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés (ainsi que des témoignages de personnes reconnues réfugiées en Grèce) et

au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité des défaillances du système grec concernant les personnes qui y sont reconnues réfugiées et eu égard à [sa] situation particulière ». Il indique que « l'indifférence des autorités grecques a eu pour conséquence pour le requérant qu'il s'est retrouvé, alors qu'il était entièrement dépendant de l'aide publique grecque, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême livré à lui-même, qui ne lui a pas permis de faire face à ses besoins les plus élémentaires ». Le requérant ajoute qu'il « a vécu dans des conditions non-conformes à la dignité humaine, et sera condamné à vivre dans des conditions semblables en cas de retour, de sorte qu'un renvoi vers la Grèce est inenvisageable, d'autant plus en raison de la crise sanitaire actuelle du Covid-19 ».

10. Dans ce qui s'analyse comme une quatrième branche, le requérant considère en substance que « la décision litigieuse viole les articles 48/3 et 56/2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 1A de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ». Il reproche à la Commissaire adjointe « une enquête déficiente des conditions de vie et du traitement des personnes ayant obtenu une protection internationale en Grèce » et de ne pas avoir suffisamment examiné son dossier.

Le requérant cite plusieurs sources décrivant les conditions d'accueil des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Il considère que la protection obtenue dans ce pays n'est pas effective et qu'il ne peut retourner en Grèce « en raison des manquements et des défaillances systémiques du système d'accueil et d'asile grec ».

11. A titre subsidiaire, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué la situation sécuritaire et humanitaire en Palestine et considère qu'il y a lieu de « lui octroyer la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, §2, C, de la loi du 15 décembre 1980 ».

12. A titre infiniment subsidiaire, le requérant considère qu'il convient « à tout le moins d'annuler la décision litigieuse, et de renvoyer la cause devant le CGRA pour nouvel examen, afin que des investigations complémentaires soient faites ».

13. Dans sa note de plaidoirie, le requérant attire l'attention du Conseil sur sa vulnérabilité psychologique accrue et dépose une nouvelle attestation de sa psychologue du 14 mai 2020. Dans celle-ci, la psychologue déplore une aggravation de son état psychologique du requérant depuis février 2020 et confirme que l'admission dans le centre d'accompagnement intensif pour demandeur d'asile (Centrum voor Intensieve Begeleiding van Asielzoekers - CIBA) de la Croix-rouge qui a dû être suspendue en raison de la crise sanitaire du COVID, lui semble nécessaire. Selon lui, « un retour vers la Grèce est inenvisageable ». Pour le surplus, le requérant s'en réfère à l'intégralité de ses écrits de procédure.

III.2. Décision du Conseil

14. La décision attaquée est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6 et 48/7 de cette loi ni de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc irrecevable. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

Pour le même motif, le moyen est également irrecevable en ce que le requérant reproche à titre subsidiaire à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué la situation sécuritaire et humanitaire en Palestine et considère qu'il y a lieu de lui octroyer la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Cette critique manque en droit en ce qu'elle reproche à une décision déclarant la demande irrecevable de ne pas avoir, en outre, procédé son examen au fond.

15. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

16.1. En l'espèce, la décision attaquée indique que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. Elle indique, par ailleurs, pourquoi la Commissaire adjointe considère que le requérant ne démontre pas qu'il risque de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cette motivation est adéquate et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable.

16.2. Il ressort, par ailleurs, de la motivation de la décision attaquée que la Commissaire adjointe a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Grèce, mais qu'il a estimé que celles-ci ne pouvaient pas « être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». La circonstance que le requérant indique ne pas partager l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

17. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Ainsi que l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), « le droit de l'Union repose sur la prémisses fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « la Charte »), de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

18. La CJUE ajoute qu' « il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». La CJUE rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

19. La Cour précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint

que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

20. L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

21. Il découle de ce qui précède qu'il appartient au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une protection dans un pays de l'Union européenne et qui demande à un autre État membre d'examiner à nouveau sa demande de protection internationale, de démontrer soit que la protection dont il bénéficiait a pris fin, soit qu'elle est ineffective. Le requérant ne peut donc pas être suivi en ce qu'il semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments « objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » concernant les conditions dans lesquelles il a vécu en Grèce. Il apparaît, en l'espèce, que la Commissaire adjointe s'est basée sur les informations données par le requérant, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

22.1 Devant le Conseil, le requérant fait état d'informations générales relatives à l'accueil des réfugiés en Grèce. Le Conseil tient compte de ces informations dans son évaluation. Toutefois, il constate que si celles-ci soulignent des réels problèmes dans les modalités de l'accueil des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, elles ne permettent pas pour autant de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91). Un examen au cas par cas s'impose donc.

22.2. A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations du requérant lors de son audition au Commissariat général le 27 février 2020 et de sa requête qu'il a été hébergé et pris en charge par les autorités grecques dans un centre d'hébergement sur l'île de Leros pendant quatre mois, puis qu'un logement a été mis à sa disposition à Athènes. Quand il a décidé de quitter ce logement, il a été hébergé chez un ami. Il ressort en outre de ces déclarations que le requérant percevait une allocation mensuelle de 90 euros et qu'il n'était pas démuné de ressources financières personnelles puisqu'il pouvait demander de l'argent de sa famille et qu'il disposait, en outre, d'une somme de 4500 euros qu'il avait sur lui, montant qu'il a utilisé pour payer un passeur afin de venir en Belgique (dossier administratif pièce 6, p.11). Il ne peut, par conséquent, pas être considéré qu'il s'est trouvé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger.

22.3. Par ailleurs, le requérant fait état dans sa requête de deux incidents avec les gardes du centre à Leros, incidents au cours desquels il aurait été « giflé et frappé ». Il reproche à la motivation de la décision attaquée de fusionner ces incidents en un seul, minimisant ainsi leur gravité. Le Conseil observe que le requérant a effectivement fait état de deux incidents survenus une première fois alors que le requérant et d'autres migrants étaient rentrés au camp après l'heure limite et la seconde fois alors qu'il avait consommé de l'alcool. Toutefois, il constate qu'à supposer ces faits établis, il s'agit d'incidents survenus dans un contexte bien particulier et il ne peut pas être déduit des seules déclarations du requérant qu'il aurait à cette occasion été victime des comportements revêtant un degré de gravité tel qu'ils pourraient être assimilés à des traitements inhumains et dégradants.

22.4. Concernant les actes et propos à caractère raciste dont fait état le requérant, la partie défenderesse a relevé que ces faits se sont produits à Leros et que le requérant ne fait pas valoir d'expérience concrète similaire à Athènes. Le Conseil constate, pour sa part, qu'à supposer les faits établis, il s'agit d'agissements commis par des personnes privées et le requérant ne démontre pas que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour lutter contre de tels actes, ni qu'il n'aurait pas eu accès au système judiciaire et policier, s'il l'avait souhaité.

22.5. De même, il ressort des déclarations du requérant lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que son départ comme ses craintes en cas de retour en Grèce sont essentiellement liées aux menaces de mort qu'il aurait reçues d'un passeur et aux risques de représailles liées à l'interpellation d'un trafiquant de stupéfiants. A cet égard, le Conseil constate qu'il s'agit de menaces émanant d'acteurs privés et que le requérant ne démontre pas que les autorités grecques ne prennent pas des mesures raisonnables pour prévenir et sanctionner les activités criminelles ni qu'il n'aurait pas eu accès au système judiciaire grec s'il l'avait souhaité.

22.6. S'agissant des difficultés rencontrées pour trouver un emploi, le Conseil constate que le requérant déclare n'être resté qu'un mois à Athènes après avoir quitté le camp de Leros et moins d'un mois après avoir reçu un titre de séjour l'autorisant à se déplacer sur tout le territoire (dossier administratif pièce 6, p. 6). Il ne ressort pas non plus de ses déclarations qu'il ait cherché à se renseigner sur ses droits (idem, p.12). Il a d'ailleurs admis lors de son entretien personnel que sa préoccupation était à ce moment de quitter le territoire pour se soustraire à l'insécurité (*ibid.*). Dans ces conditions, il ne peut pas sérieusement soutenir qu'il a cherché à s'installer en Grèce, à trouver un travail et un logement stable et à s'y prévaloir de ses droits. Il ne peut pas non plus avoir été confronté aux difficultés qu'il dénonce, en tant que bénéficiaire de la protection internationale et d'un titre de séjour, dès lors qu'il a quitté le pays aussitôt après avoir obtenu ce titre.

22.7. Quant aux problèmes d'accès à un psychologue, il ressort de l'entretien du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qu'ils étaient liés à la durée de la procédure de sa prise en charge à Leros. Il ne découle cependant pas de ses dires qu'il n'aurait pas pu avoir accès à des soins de santé mentale en Grèce. Au contraire, il a expliqué avoir vu un médecin et se plaint surtout d'avoir dû attendre pour commencer un suivi. Toutefois, au vu de la brièveté de son séjour en Grèce une fois obtenu un titre de séjour (trois semaines), ses déclarations quant à la difficulté d'accéder à de tels soins dans un délai raisonnable relèvent de la pure supputation.

A cet égard, les faits de la cause se différencient de ceux qui ont donné lieu à l'arrêt n° 211 220 du 18.10.2018 cité en termes de requête. Dans cette affaire, le Conseil était, en effet, saisi d'une requête formée par un requérant qui faisait valoir qu'il avait dû vivre dans la rue à Athènes, qu'il faisait froid, qu'il n'avait pas accès aux soins médicaux et qu'il ne mangeait pas. Des examens médicaux en cardiologie et en gastroentérologie démontraient qu'il nécessitait des soins médicaux pour des sérieux problèmes de santé. Le Conseil ajoute que cet arrêt est antérieur aux arrêts précités de la Cour de justice du 19 mars 2019 dont l'enseignement s'impose désormais à lui.

23.1. Le requérant joint à sa requête l'attestation d'un neuropsychologue ainsi qu'un rapport de la Croix rouge et insiste sur sa vulnérabilité particulière en raison de son état de santé. Il joint une nouvelle attestation à sa note de plaidoirie, indiquant qu'une prise en charge intensive dans un centre spécialisé a dû être reportée en raison de la crise sanitaire. Ces documents attestent que le requérant souffre d'un état dépressif sérieux et de pensées suicidaires. Rien n'autorise cependant à considérer que ces problèmes ne pourraient pas être pris en charge en Grèce ni qu'ils se manifesteraient de manière plus violente dans ce pays que ce n'est le cas en Belgique. Qui plus est, le constat que sa prise en charge intensive a dû être reportée démontre que des problèmes en matière d'accès aux soins de santé

mentale peuvent également survenir en Belgique sans qu'il doive en être conclu à l'existence d'un traitement inhumain ou dégradant.

23.2. Il ne peut pas non plus être conclu de ces attestations et de ce rapport que l'état dépressif du requérant le placerait dans une situation de vulnérabilité telle qu'il se trouverait, en cas de retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême. Quant aux problèmes d'acidité d'estomac rendant nécessaires des soins de santé inaccessibles en Grèce, force est de constater que ses dires ne sont étayés par aucun document.

24. Enfin, le requérant ne démontre pas que le développement de la pandémie du Covid-19 atteindrait un niveau tel en Grèce qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir accès n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie.

25. En conséquence, le requérant ne fournit pas d'éléments concrets et consistants de nature à établir qu'il serait personnellement confronté, en cas de retour en Grèce, à des conditions de vie contraires aux articles 3 de la Convention Européennes des droits de l'homme et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

26. En conséquence, le requérant n'établit pas que la protection internationale dont il bénéficie en Grèce ne serait pas effective. Il ne renverse pas davantage la présomption que le traitement qui lui serait réservé en Grèce est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le moyen est pour partie irrecevable et non-fondé pour le surplus.

27. Le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et disposant de tous les éléments nécessaires pour confirmer la décision attaquée, il n'y a pas lieu de donner suite à la demande d'annulation formulée par le requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. XHAFA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

L. XHAFA

S. BODART